



Circulaire 7704

du 25/08/2020

Octroi de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire COVID-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les implantations de l'enseignement fondamental ordinaire relevant des classes 1 à 10

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/10/2020

Information succincte	<p>L'objectif de cette circulaire est de présenter les dispositions du décret du 16 juillet 2020 visant l'octroi, pour l'année scolaire 2020-2021, de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire COVID-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires relevant des classes 1 à 10.</p> <p>Ce décret octroie des périodes complémentaires aux écoles ayant des implantations dans les classes 1 à 10, de manière temporaire, afin d'apporter un soutien aux équipes éducatives dans la mise en place de leur stratégie de rentrée 2020, en raison de l'apparition du COVID-19 et des mesures sanitaires visant à le combattre.</p>
-----------------------	--

Mots-clés	<p>Accompagnement personnalisé Différenciation des apprentissages Soutien aux équipes éducatives dans la mise en place d'une stratégie de rentrée 2020</p>
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBL'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)Les organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur
Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Jennifer TITEUX	DGEO (Enseignement fondamental ordinaire)	02/690.83.22 jennifer.titeux@cfwb.be
Audrey MOULIERAC	DGEO (Enseignement fondamental ordinaire)	02/690.84.03 audrey.moulierac@cfwb.be
	Pour les questions relatives aux statuts des membres du personnel:	
Benoit MPEYE	DGPE / Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	02/413.21.58 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be
Jean-Luc DUVIVIER	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be
Caroline MARECHAL	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	02/413.39.39 caroline.marechal@cfwb.be

Madame , Monsieur,

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 16 juillet 2020 le décret visant l'octroi, pour l'année scolaire 2020-2021, de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire COVID-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires relevant des classes 1 à 10 en vertu du classement établi par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 établissant le classement des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce décret octroie des périodes complémentaires aux écoles ayant des implantations dans les classes 1 à 10, de manière temporaire, afin d'apporter un soutien aux équipes éducatives dans la mise en place de leur stratégie de rentrée 2020, en raison de l'apparition du COVID-19 et des mesures sanitaires visant à le combattre, notamment la suspension des cours.

Cette stratégie veillera à assurer la continuité des apprentissages dans un contexte où les mesures de sécurité décidées pour combattre le virus peuvent continuer à avoir un impact sur la possibilité d'accueillir les élèves à l'école et sur les interactions physiques entre élèves et/ou entre élèves et enseignants.

Ces périodes complémentaires permettront de déployer des pratiques d'accompagnement personnalisé pour contribuer à compenser les effets de la crise sanitaire.

L'accompagnement personnalisé visera, en articulation avec le travail effectué en classe, à:

- Soutenir les équipes éducatives pour favoriser une différenciation des apprentissages;
- Se consacrer à l'acquisition des savoirs de base, au soutien psycho-social ou encore, le cas échéant, à l'accompagnement du déploiement d'apprentissages numériques ;
- Cibler prioritairement les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage.

Ces périodes sont destinées aux implantations se situant entre les classes 1 à 10, dans la mesure où il a été constaté que les taux de fréquentation les plus faibles, parmi les groupes ayant repris l'école à partir du 18 mai, sont observés dans les écoles dont l'indice socio-économique est le plus bas.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que ces périodes complémentaires, notifiées par l'administration le 17 juillet 2020, devront faire l'objet d'une information à l'administration via un formulaire électronique, conçu à cet effet, pour le 15 octobre 2020 au plus tard. Si ce délai n'est pas respecté, les périodes ne pourront pas être utilisées. L'accès au formulaire vous sera communiqué avant le début de la rentrée scolaire.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Octroi de moyens supplémentaires : Dispositif de différenciation des apprentissages suite à la suspension des cours liée à la crise sanitaire Covid 19

1. Comment mettre en place le dispositif ?

Grâce à l'octroi de périodes supplémentaires attribuées pour l'année scolaire 2020-2021.

2. Quelles implantations peuvent bénéficier des périodes supplémentaires ?

Les implantations maternelles et primaires ordinaires qui relèvent des classes 1 à 10 en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 23 avril 2020 établissant le classement des implantations en application de l'article 4 du décret encadrement différencié.

3. De quelle manière ces périodes peuvent-elles être utilisées ?

Afin de compenser les effets de la suspension des cours suite aux mesures sanitaires prises pendant la crise Covid 19, les moyens supplémentaires sont octroyés pour permettre aux écoles concernées de mettre en place des **pratiques de différenciation des apprentissages**.

Les « pratiques de différenciation » sont les démarches qui consistent à varier les moyens, les dispositifs et les méthodes, pour amener les élèves à atteindre au minimum les attendus annuels visés dans les référentiels, en tenant compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves.

Ces pratiques comprennent la pédagogie différenciée, la remédiation, les activités de dépassement et l'accompagnement personnalisé.

La mise en place des pratiques de différenciation des apprentissages s'articule autour de plusieurs mécanismes :

- ✓ Le soutien des équipes éducatives pour favoriser la différenciation des apprentissages ;
- ✓ Le soutien des élèves en difficulté ;
- ✓ Le renforcement des acquisitions des savoirs de base des élèves ;
- ✓ Le renforcement du soutien psycho-social aux élèves ;
- ✓ Le renforcement du déploiement du numérique.

Remarque :

Dans l'hypothèse où les normes sanitaires en vigueur imposeraient de limiter le nombre de jours de présence des élèves à l'école durant l'année scolaire 2020-2021, les pratiques de différenciation des apprentissages peuvent également s'apparenter à un « dispositif d'hybridation des apprentissages », combinant la formation en présentiel et la formation à distance.

4. Comment sont calculés les moyens supplémentaires ? Quelle est leur durée de validité ?

4.1. Mode de calcul

Octroi d'**1 période** par tranche complète de **12 élèves** régulièrement inscrits à la date du **15 janvier 2020**.

Le calcul est effectué par **implantation** (niveaux maternel et primaire confondus).

Attention, les seules implantations concernées sont celles relevant **des classes 1 à 10**.

Exemple :

Une école comprend deux implantations. Au 15 janvier 2020, l'implantation A comptait 30 élèves primaires et 20 élèves maternels, l'implantation B comptait 22 élèves maternels et 40 élèves primaires.

Implantation A : 50 élèves → 4 périodes sont octroyées à cette implantation

Implantation B : 62 élèves → 5 périodes sont octroyées à cette implantation

4.2. Validité des périodes

Les périodes sont octroyées pour une durée de **3 mois**, à utiliser entre le **01/09/20** et le **31/12/20**.

Remarque :

Les Pouvoirs organisateurs ont la possibilité de répartir ces périodes supplémentaires **sur l'année scolaire 2020-2021 complète** (du 01/09/20 au 30/06/21).

Le nombre de périodes octroyées sur base trimestrielle est alors divisé par 4 (arrondi à l'unité inférieure). Ce choix est effectué par implantation.

Exemple :

Si 4 périodes sont octroyées à l'implantation sur 3 mois → 1 période sur l'année scolaire complète.

Si 5 périodes sont octroyées à l'implantation sur 3 mois → 1 période sur l'année scolaire complète.

5. Démarches à effectuer pour l'obtention de ces périodes

Sur base du nombre de périodes octroyées aux implantations qui a été précédemment communiqué par l'administration, les écoles qui souhaitent utiliser ces périodes supplémentaires devront en informer l'administration pour le **15 octobre 2020 au plus tard**, au moyen d'un formulaire électronique. A défaut, les périodes ne peuvent pas être utilisées.

Les éléments suivants devront obligatoirement figurer dans le formulaire :

- L'utilisation des périodes supplémentaires, à savoir les tâches et activités organisées grâce à ces périodes ;
- L'option choisie quant à la durée d'utilisation de ces périodes : option trimestrielle (du 01/09/2020 au 31/12/2020) **ou** option annuelle (du 01/09/2020 au 30/06/2021) ;
- La fonction du membre du personnel engagé.

L'accès au formulaire devrait vous être communiqué avant le début de la rentrée scolaire.

6. Attribution des périodes et choix de la fonction activée

6.1. A qui les périodes supplémentaires de pratique de différenciation peuvent-elle être attribuées ?

Les périodes supplémentaires accordées permettront la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des **fonctions de recrutement** définies par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, au sein des catégories de personnel suivantes :

- le personnel directeur et enseignant ;
- le personnel paramédical ;
- le personnel social ;
- le personnel psychologique ;
- le personnel auxiliaire d'éducation.

Il pourra s'agir d'un recrutement dans toute fonction définie en application du décret du 11 avril 2014 précité, soit pour le niveau d'enseignement directement concerné, soit pour le niveau d'enseignement directement supérieur ou inférieur.

Pour l'enseignement fondamental ordinaire, il s'agit dès lors **notamment** de toutes les fonctions de recrutement de la catégorie directeur et enseignant dont l'organisation est prévue :

- ⇒ dans l'enseignement maternel (instituteur maternel, maître de psychomotricité) ;
- ⇒ dans l'enseignement primaire (instituteur primaire, maître d'éducation physique, maître de seconde langue, maître de philosophie et citoyenneté, maître de langue des signes) ;
- ⇒ ou au degré inférieur (DI) de l'enseignement secondaire (cf liste exhaustive sur Primoweb).

Est également autorisé l'emploi des fonctions de recrutement des catégories de personnel non chargé de cours, dont **notamment** :

- Assistant social (personnel social)
- Educateur (personnel auxiliaire d'éducation)
- Logopède (personnel paramédical)
- Psychologue (personnel psychologique)
- Puériculteur (personnel paramédical)

La liste exhaustive de ces fonctions est consultable via PRIMOWEB¹.

Exemple : Un établissement d'enseignement primaire ordinaire pourra ainsi recourir, suivant les besoins spécifiques des élèves concernés, à des emplois supplémentaires d'instituteur primaire, d'éducateur, ou encore de logopède ou de psychologue.

Pour l'enseignement fondamental, tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison **de 24 périodes par charge complète**, et ce, quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestation en vigueur dans les fonctions concernées (voir tableau de conversion ci-annexé).

Exemple : un instituteur maternel engagé sur 12 périodes devra prêter 13 périodes, un logopède engagé sur 12 périodes devra prêter 15 heures, un éducateur engagé sur 12 périodes devra prêter 18 heures.

La définition des missions données dans ce cadre et du profil recherché (dont découlera le choix d'accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur) fera l'objet **d'une concertation**

¹ Consultable via l'adresse <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>.

au sein des organes locaux de concertation sociale (COCOBA, COPALOC ou ICL selon le réseau), permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires de l'équipe éducative et des élèves concernés.

Ces emplois seront attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

Après application des règles de priorité, le pouvoir organisateur aura la possibilité de choisir un membre du personnel dans le respect des règles de priorisation de titres pour de la fonction activée.

La rémunération du membre du personnel pour l'exercice de ces périodes sera fixée en regard de la fonction exercée à laquelle sont rattachées les périodes de pratique de différenciation et sur base de la réglementation en vigueur en matière de titres et fonctions².

Le cas échéant, dans une situation de pénurie, il pourra être fait recours aux dispositions relatives aux mécanismes de rémunération des membres du personnel au-delà de l'unité sous forme de périodes additionnelles (PA)³.

Dans cette hypothèse, en ce qui concerne les réseaux d'enseignement officiel et libre subventionnés, le pouvoir organisateur devra attester de la pénurie auprès des services de gestion compétents, selon les modalités fixées en la matière au sein de la circulaire de rentrée scolaire 2020-2021 des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé.

L'octroi de ces périodes ne peut, en aucun cas, conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

6.2 Selon quelle dévolution d'emploi ?

1° Dans le Pouvoir organisateur de l'Enseignement Organisé (WBE)

Le pouvoir organisateur ne peut attribuer un emploi sous forme de périodes supplémentaires de pratique de différenciation qu'après avoir fait application intégrale de l'article 26 quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Par école, il doit donc attribuer ces périodes de remédiation d'abord à ses membres du personnel nommés à titre définitif qui sont affectés à titre principal, affectés à titre complémentaire, rappelés à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans leur fonction de nomination, qui bénéficient d'un complément de charge suite à une perte partielle de charge.

² En application du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française).

³ Instituées par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Ensuite, il doit les attribuer aux temporaires prioritaires (au sens de l'article 31 de l'AR du 22 mars 1969 précité) dans l'ordre du classement.

Puis, il les attribue aux membres du personnel bénéficiant d'un changement d'affectation provisoire, d'un complément d'horaire, d'un rappel à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans une autre fonction que celle de leur nomination ou d'un complément de prestations et aux temporaires prioritaires pour les périodes qui leur sont confiées à titre de complément de prestations dans l'ordre du classement.

Et finalement, à tous les membres du personnel temporaires dans l'ordre du classement des différents groupes prévue en application de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire.

Après épuisement des différents classements, le pouvoir organisateur peut proposer ces périodes à des candidats ayant introduit une candidature tardive ou disponible sur Primoweb selon l'ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour les mêmes périodes, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : titre requis TR, titre jugé suffisant TS, titre de pénurie TP ou autre titre.

2° Dans le réseau libre subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer un emploi sous forme de périodes supplémentaires de pratique de différenciation qu'après avoir fait application intégrale de l'article 29 quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

- a) Il lui revient dans ce cadre d'attribuer en priorité ces périodes aux membres du personnel restant en perte de charge au sein de ses enseignements, dans le respect des règles en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation (AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés).
- b) Une fois cette obligation remplie, le pouvoir organisateur doit proposer ces périodes dans l'ordre de priorité visé à l'article 29 quater précité aux membres du personnel disposant d'une priorité pour la fonction envisagée.
- c) Une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces périodes sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.
- d) En cas de pénurie pour la fonction concernée, le pouvoir organisateur pourra alors procéder à l'attribution de ces périodes sur base du mécanisme des périodes additionnelles à des membres du personnel qui seraient déjà à temps-plein.

3° Dans le réseau officiel subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer des périodes supplémentaires de pratique de différenciation que dans le respect des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné:

- a) Dans le respect des dispositions en matière de mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation (AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés).
- b) Puis après avoir fait application de l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 précité.
- c) Une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces périodes sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.
- d) En cas de pénurie pour la fonction concernée, le pouvoir organisateur pourra alors procéder à l'attribution de ces périodes sur base du mécanisme des périodes additionnelles à des membres du personnel qui seraient déjà à temps-plein.

7. De quelle manière renseigner ces périodes sur les FOND12 ?

7.1 Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

Pour déclarer les périodes additionnelles sur le CF12, il y a lieu de :

- Ecrire en toutes lettres, « PRATIQUE DIFFERENCIATION » dans la rubrique de l'origine des heures.
- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire (compléter les cases ad-hoc).
- Dans les cas de figure où l'attribution se fait dans le cadre de la pénurie, la vérification sera effectuée par la cellule des désignations.

Il convient d'indiquer sur le CF12 les dates de début et de fin de désignation. Il y a lieu de transmettre un nouveau document CF12 en cas de fin anticipative de la désignation.

Le code de sous-niveau permettant l'identification de ses périodes supplémentaires de pratique de différenciation sera le 25.

7.2 Dans l'enseignement officiel et libre subventionné :

Pour déclarer les périodes additionnelles sur le FOND12, il y a lieu de :

- Ecrire entre parenthèses, et en toutes lettres, « PRATIQUE DIFFERENCIATION », juste après la fonction concernée.

- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de mentionner également cette indication (« PRATIQUE DIFFERENCIATION » + cocher les cases ad-hoc).
- Joindre la pièce justificative (PV de carence généré sur PRIMOWEB, attestation de fonction en pénurie sévère, ...) dans les cas de figure où l'attribution se fait par pénurie (et dès lors dans tous les cas où l'attribution se fait sous forme de périodes additionnelles).
- Introduire un nouveau DOC12 lorsque les périodes supplémentaires sont supprimées (fin de fonction ou modification des attributions)

Le code de sous-niveau permettant l'identification de ses périodes supplémentaires de pratique de différenciation sera le 25.

Personnes de contact :

Pour toute question relative aux **sections 6 et 7** de la circulaire, veuillez prendre contact avec :

Monsieur Benoit MPEYE (Direction générale des Personnels de l'Enseignement) → benoit.mpeye@cfwb.be – 02/413.21.58

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER (Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB) → jean-luc.duvivier@cfwb.be – 02/413.36.44

Madame Caroline MARECHAL (Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB) → caroline.marechal@cfwb.be – 02/413.39.39

Annexe : Tableau de conversion des périodes octroyées dans le cadre de la différenciation des apprentissages

Instituteur maternel/psychomotricien (1 ETP preste 26 périodes)		Educateur/Puériculteur/ Assistant social/psychologue (1 ETP preste 36 heures)		Logopède (1 ETP preste 30 heures)	
Périodes (en 24^e)	Fonctions prestées en 26^e	Périodes (en 24^e)	Fonctions prestées en 36^e	Périodes (en 24^e)	Fonctions prestées en 30^e
1	1	1	2	1	1
2	2	2	3	2	3
3	3	3	5	3	4
4	4	4	6	4	5
5	5	5	8	5	6
6	7	6	9	6	8
7	8	7	11	7	9
8	9	8	12	8	10
9	10	9	14	9	11
10	11	10	15	10	13
11	12	11	17	11	14
12	13	12	18	12	15
13	14	13	20	13	16
14	15	14	21	14	18
15	16	15	23	15	19
16	17	16	24	16	20
17	18	17	26	17	21
18	20	18	27	18	23
19	21	19	29	19	24
20	22	20	30	20	25
21	23	21	32	21	26
22	24	22	33	22	28
23	25	23	35	23	29
24	26	24	36	24	30